

■ LE FINANCEMENT DES RÉGIMES

La Sécurité sociale des travailleurs indépendants regroupe l'Assurance maladie des travailleurs indépendants (artisans, industriels, commerçants et professions libérales), et pour les seuls artisans et commerçants, les régimes d'Assurance vieillesse, de base et complémentaire, ainsi que la couverture du risque d'incapacité de travail à travers les régimes d'indemnités journalières et d'invalidité et de décès. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les professions libérales non réglementées (anciennement affiliées à la Cipav) exerçant sous le statut de l'auto-entreprise sont rattachés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants pour l'Assurance vieillesse de base et complémentaire, ainsi que pour le régime d'invalidité-décès.

Les régimes d'Assurance maladie des travailleurs indépendants (artisans, commerçants et professions libérales), et pour les seuls artisans et commerçants, le régime d'Assurance vieillesse de base ont été transférés au Régime général au 1^{er} janvier 2018. La Sécurité sociale pour les indépendants gère des activités de concours pour la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) et pour la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) au titre des prestations d'Assurance maladie, maternité et vieillesse de base des travailleurs indépendants. Ces activités ne sont plus retracées dans les comptes légaux de la Caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

La Sécurité sociale pour les travailleurs indépendants conserve la gestion de l'assurance vieillesse complémentaire (RCI) et de l'assurance invalidité décès des professions indépendantes (RID). Le financement du régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux public (RCEBTP) est assuré par le RCI depuis 2017.

Le régime complémentaire des indépendants (RCI) prend en charge depuis le 1^{er} janvier 2013 l'ensemble des droits de retraite complémentaire des artisans et commerçants. Le RCI est un régime fonctionnant en répartition provisionnée : l'objectif est de constituer un fond de réserve permettant, le moment venu, de faire face aux besoins de financement du régime. Il s'agit donc d'un système intermédiaire entre la répartition et la capitalisation, dans lequel les risques financiers sont mutualisés entre les différentes générations, de façon à garantir le paiement des futures prestations. Les produits financiers constituent une des clés de ce financement. Les ressources sont composées essentiellement des cotisations sociales y compris exonérations et des résultats financiers et exceptionnels. Le résultat financier ne retrace toutefois pas les plus-values latentes et ne rend pas complètement compte de la performance financière des régimes.

Les régimes d'invalidité-décès (RID), harmonisés à compter de 2015, fonctionnent en répartition provisionnée comme le RCI avec toutefois un horizon moindre (les critères de solvabilité imposent une durée de vie des réserves de 10 ans dans les RID au lieu de 30 ans pour le RCI).

■ LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS

ASSIETTE DE COTISATIONS

L'assiette de cotisations sociales (hors CSG-CRDS) d'un travailleur indépendant dépend du statut juridique et fiscal de l'entreprise.

Pour les travailleurs indépendants ne relevant pas du statut de la micro-entreprise, l'assiette de cotisations sociales est fonction du régime fiscal du travailleur indépendant. Si le cotisant est soumis à l'impôt sur le revenu, l'assiette sociale correspond au revenu professionnel imposable, tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (avant l'application notamment des exonérations) net des charges professionnelles admises en déduction fiscale, à savoir notamment, pour les personnes relevant d'un régime réel d'imposition : cotisations de Sécurité sociale (à l'exception de la part non déductible de CSG-CRDS), rémunération versée à d'éventuels salariés, intérêts d'emprunts professionnels, dotations aux amortissements. Pour les personnes relevant d'un régime forfaitaire d'imposition (régime de la micro-entreprise), le montant des charges et frais est pris en compte par un abattement forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 %, selon la nature de l'activité. Si le cotisant est dirigeant d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, l'assiette sociale est constituée de la rémunération du dirigeant (augmentée le cas échéant de la part des dividendes supérieure à 10 % du capital social détenu par l'assuré). Dans tous les cas, les cotisations sociales obligatoires de l'année de revenus sont réintégrées pour calculer le montant dû au titre de la CSG-CRDS.

Pour les entreprises ayant opté pour le régime micro-social, l'assiette de calcul des cotisations est le chiffre d'affaires auquel est appliqué un taux global de cotisations fixé par décret.

LE CALCUL DES COTISATIONS : BARÈME ET MODE DE CALCUL

Les barèmes de cotisations sociales de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (hors micro-entrepreneur) intègrent un système complexe de seuils spécifiques à chaque risque et variant selon le statut du cotisant (créateurs d'entreprises ou non) et les risques couverts (cf. tableaux 1 et 2).

Le taux des cotisations et le montant des cotisations des travailleurs indépendants (hors créateurs 1^{er} et 2^e année) varie en fonction du montant de revenu déclaré (tableau 1). Le taux des cotisants au régime social de la micro-entreprise dépend quant à lui de la nature de l'activité exercée (cf. chapitre 1, fiche 12 - Le contexte réglementaire).

Les cotisations des actifs hors micro-entrepreneurs :

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2014 a introduit une mesure de simplification du mode de calcul des cotisations à partir de 2015, le dispositif du 3 en 1, permettant de mieux anticiper et lisser le paiement de leurs cotisations.

En 2017, les deux cotisations suivantes ont été calculées :

- le calcul des cotisations provisionnelles dues au titre de l'année 2017, sur la base du revenu de la dernière année d'activité (2016) ;
- le calcul de la régularisation des cotisations dues à titre définitif au titre de 2016, sur le revenu réalisé en 2016.

Le dispositif du 3 en 1

La simplification vise à tenir compte, le plus tôt possible, des derniers revenus déclarés pour calculer la cotisation provisionnelle et à anticiper l'opération de régularisation en la réalisant dès que le revenu de l'année précédente est connu. Les revenus se rapportant à la dernière année sont déclarés à partir du courant du mois de mars, avec une date limite déterminée tous les ans par un arrêté ministériel (se situant en règle générale au mois de juin). La cotisation provisionnelle de l'année en cours, initialement calculée sur le revenu de l'année N-2 est recalculée. De plus, il est procédé au calcul de la régularisation, sans attendre le mois d'octobre comme auparavant.

Le montant des cotisations appelé au titre de la régularisation correspond à la différence entre les cotisations provisionnelles et les cotisations définitives calculées à partir du revenu déclaré. Si la régularisation est créditrice, la différence est remboursée (après imputation sur les dettes antérieures éventuelles). Si la régularisation est débitrice, la différence est répartie sur les échéances restant à venir jusqu'en décembre.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017 - appliquée au 1^{er} janvier 2017 - a réformé un certain nombre de dispositions en vue d'harmoniser les évolutions des prélèvements sociaux avec le Régime général : - modulation du taux maladie (de 3 % à 6,5 %) pour les travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs à 70 % du Pass ; - augmentation du taux de cotisation déplafonné du régime vieillesse de base qui passe à 0,6 % (le taux global passe de 17,65 % dont 0,5 % déplafonné à 17,75 % dont 0,6 % déplafonné).

En 2018, entrent en application de nouvelles réductions des taux de cotisation d'Assurance maladie et d'allocations familiales, alors que le taux de CSG est relevé pour se situer à 9,2 %. Pour les artisans et commerçants, les cotisations maladie-maternité et indemnités journalières fusionnent en une seule cotisation. Cette dernière s'applique à un taux de 7,2 % sur les revenus annuels de plus de 44 576 € en 2019. Les travailleurs indépendants percevant un revenu annuel ne dépassant pas 44 576 € en 2019 paient une cotisation dont le taux varie entre 0,85 et 7,2 %. Pour les professions libérales, le taux de cette cotisation s'élève à 6,5 % pour ceux dont le revenu annuel est d'au moins 44 576 €. Pour ceux percevant moins de 44 576 € en 2019, le taux de la cotisation maladie-maternité varie, selon le montant de leur revenu, entre 1,5 et 6,5 %.

Au 1^{er} janvier 2018, le taux de cette cotisation au titre des allocations familiales a diminué de 2,15 points pour tous les travailleurs indépendants. En conséquence, ceux ne gagnant pas plus de 44 576 € en 2019 sont exonérés de cette cotisation. Les travailleurs indépendants dont le revenu est supérieur à 44 576 € et inférieur ou égal à 56 734 € en 2019 paient une cotisation dont le taux varie, selon le montant de leurs revenus, entre 0 et 3,1 %. Enfin, pour les non-salariés dont le revenu dépasse 56 734 € en 2019, le taux de la cotisation est fixé à 3,1 % (contre 5,25 % en 2017).

Tableau 1 : barème 2019 de cotisations et contributions sociales de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, hors créateurs 1^{re} et 2^e années

Risque	Base de calculs	Taux de cotisations
Allocations familiales	De 0 à 44 576 €	0 %
	De 44 576 à 56 734 €	0 % à 3,10 %
	Pour les revenus supérieurs à 56 734 €	3,10 %
CSG	Totalité du revenu professionnel + cotisations sociales	8,7 %
CRDS		0,5 %
"Formation professionnelle (CFP)"	Base de 40 524 € (1)	0,25 % (2)
Cotisations spécifiques aux artisans, commerçants et professions libérales non réglementées		
Maladie-maternité	de 0 à 16 210 €	0 à 3,16 %
	De 16 210 à 44 576 €	3,16 à 6,35 %
	de 44 576 € et 202 620 €	6,35 %
	Part de revenus supérieurs à 202 620 €	6,5 %
Indemnités journalières maladie	Dans la limite de 202 620 €	0,85 %
Retraite de base plafonnée	Dans la limite de 40 524 €	17,75 %
Retraite de base déplafonnée	Pour les revenus supérieurs à 40 524 €	0,60 %
Retraite complémentaire (RCI)	Dans la limite de 37 960 € (3)	7,0 %
	Pour les revenus entre 37 960 € (3) et 162 096 €	8,0 %
Invalité-décès artisans et commerçants	Dans la limite de 40 524 €	1,3 %
Cotisations spécifiques aux professions libérales réglementées		
Maladie-maternité	De 0 à 44 576 €	1,50 % à 6,50 %
	Pour les revenus supérieurs à 44 576 €	6,50 %
Retraite de base CNAVPL	De 0 à 40 524 €	8,23 %
	De 0 à 202 620 €	1,87 %
Retraite complémentaire Cipav (RCI)	Cotisation par tranche de revenus : 8 classes de 1 353 € à 17 583 €	
Invalité-décès Cipav	Classes de cotisations : 76 €, 228 € et 380 €	

(1) 40 524 € : plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) 2019.

(2) 0,29 % pour les artisans, 0,34 % pour les commerçants et professions libérales avec un conjoint collaborateur.

(3) Plafond spécifique pour le régime complémentaire des indépendants.

Le cas des créateurs d'entreprise (hors auto-entrepreneurs au régime micro-social) :

Tant que les revenus du créateur ne sont pas connus, les cotisations de première année d'activité ainsi que celles de deuxième année sont assises, toujours de façon provisionnelle, sur des bases forfaitaires. Les assiettes forfaitaires de première et deuxième année sont alignées à partir de 2018 pour les artisans et les commerçants.

Tableau 2 : 1^{re} et 2^e année d'activité en 2019* (1) – hors application de l'Acce

	Règle de calcul (1)	Assiette maximale	Cotisation maximale
Allocations familiales	19 % Pass	7 700 €	0 €
CSG-CRDS	19 % Pass	7 700 €	747 €
Cotisations spécifiques aux artisans, commerçants et professions libérales non réglementées			
Maladie-maternité	40 % Pass	16 210 €	512 €
Indemnités journalières maladie	40 % Pass	16 210 €	138 €
Régime vieillesse de base	19 % Pass	7 700 €	1 367 €
Régime vieillesse complémentaire	19 % Pass	7 700 €	539 €
Invalité-décès	19 % Pass	7 700 €	100 €
Formation professionnelle	1 Pass	40 524 €	101 - 118 € (2)
Cotisations spécifiques aux professions libérales réglementées			
Maladie-maternité	19 % Pass	7 700 €	182 €
Régime vieillesse de base	19 % Pass	7 700 €	778 €
Formation professionnelle	1 Pass	40 524 €	101 €

* Pour la 2^e année, jusqu'à la réalisation de la déclaration sociale des indépendants (DSI).

(1) Pass 2019. La référence est le Pass 2018 pour les cotisants en 2^e année.

(2) Pour 2019, 101 € pour les commerçants et les professions libérales non réglementées. 118 € x2 pour les artisans.

Dès que les revenus d'activité des créateurs sont connus, les cotisations provisionnelles de la première année d'activité sont régularisées sur la base du revenu déclaré, et les cotisations provisionnelles de la deuxième année d'activité sont ajustées sur le revenu N-1 déclaré, en attendant leur régularisation dès connaissance du revenu de la deuxième année.

■ LES COTISATIONS DES AUTO-ENTREPRENEURS (RÉGIME MICRO-SOCIAL)

Les nouveaux travailleurs indépendants relevant du régime fiscal de la micro-entreprise qui débute leur activité à compter du 1^{er} janvier 2016 sont obligatoirement des micro-entrepreneurs. Ils sont soumis aux mêmes règles que les auto-entrepreneurs, sous le nouveau nom de « micro-entrepreneurs ». Ainsi, leur chiffre d'affaires ne doit pas dépasser un certain seuil, réévalué par décret et leurs cotisations sont calculées, de manière définitive, en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires déclaré, différent en fonction du type d'activité exercée (cf. chapitre 1 - fiche 6 - Les revenus des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs). Ils ont la possibilité, s'ils le souhaitent, d'opter pour le régime social réel qui suppose le paiement de cotisations minimales.

En métropole, ces taux de cotisations sociales (hors versement libératoire de l'impôt sur les revenus) sont de 12,8 % pour les activités de vente, 22 % pour les prestations de service BIC et BNC et pour les activités libérales relevant de la Cipav. Ces taux sont minorés en outre-mer ou si le cotisant bénéficie de l'exonération Acce.

Les cotisations des micro-entrepreneurs ne sont donc pas concernées par le principe des appels provisionnels et n'ont pas à être régularisées.

■ LES EXONÉRATIONS

Dans le tableau ci-après, sont présentés les dispositifs permettant aux cotisants remplissant certaines conditions d'être exonérés partiellement ou totalement de cotisations.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le régime micro-social simplifié dans le cadre du dispositif de la micro-entreprise ne constitue plus une exonération, et ne donne donc plus lieu à compensation par l'Etat.

En 2019, l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Accre) a été réformée et est devenue l'aide à la création ou reprise d'entreprise (Acre), ouverte à tous les nouveaux créateurs qui n'ont pas bénéficié de l'Accre depuis trois ans. L'Acre reste soumis à condition de revenus.

Tableau 3 : principaux dispositifs d'exonération en 2019

Types d'exonérations	Bénéficiaires de l'exonération	Cotisations sociales concernées par l'exonération	Exonération compensée ? Oui/Non
Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Acre)	Les créateurs ou repreneurs d'entreprise peuvent, sous certaines conditions, et selon leurs revenus, bénéficier pendant 12 mois d'une exonération de cotisations sociales personnelle totale ou dégressive (à l'exception de la CSG-CRDS, de la CFP et de la retraite complémentaire). Pour les créateurs non micro-entrepreneurs le montant de l'exonération varie en fonction du revenu réel déclaré en N+1 ; les créateurs micro-entrepreneurs bénéficient d'un taux réduit de cotisations pendant 3 ans (cf. tableau 2 du cadre réglementaire partie cotisants et revenus). Pendant les périodes exonérées de cotisations, les droits à la retraite sont validés.	Les cotisations d'assurance maladie, IJ, allocations familiales, retraite de base invalidité-décès (ne sont pas exonérées la CSG, la retraite complémentaire et le CFP)	Oui
Exonérations pour travailleurs indépendants en outre-mer	Les entreprises et travailleurs indépendants dont l'activité est exercée dans les DOM bénéficient d'une exonération de cotisations dégressive en fonction de leur revenu en début d'activité, et d'un abattement d'assiette. Le dispositif en vigueur avant le 1er janvier 2018 continue de s'appliquer pour les travailleurs indépendants ayant commencé leur activité avant cette date. Ainsi, l'exonération totale de cotisations sociales pour les deux premières années d'activité est maintenue pour les intéressés, sans condition de revenu.	Toutes sauf retraite complémentaire et CFP et invalidité décès après les 24 premiers mois	Oui

■ LE PILOTAGE DES RÉGIMES PROVISIONNÉS

Le règlement du RCI prévoit que le conseil d'administration de la caisse nationale de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants délibère tous les six ans, et pour les six années à venir, sur les règles d'évolution des valeurs du revenu de référence et de service des points applicables, de telle sorte que le délai provisionnel d'épuisement des réserves ne puisse être inférieur à l'espérance de vie de la génération atteignant l'âge prévu à l'article L. 351-1 du code de la Sécurité sociale, au moment de l'élaboration initiale desdites règles. Cette espérance de vie est déterminée sur la base des tables de mortalité homologuées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale, établies par sexe et applicables au calcul des rentes viagères, en pondérant par les effectifs de chaque sexe du régime. Un bilan d'étape doit être effectué à l'issue des trois premières années de cette période de six ans et peut conduire à des mesures d'ajustement des règles initialement prévues.

Les règlements financiers des régimes d'invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales déterminent les principes directeurs de la gestion des réserves de financement affectées aux régimes. Le conseil d'administration de la caisse nationale du Régime social des indépendants établit tous les deux ans un rapport de solvabilité afin de s'assurer que le délai provisionnel d'épuisement de la somme des réserves des régimes obligatoires d'assurance invalidité-décès des artisans et des commerçants ne puisse être inférieur à 10 ans (correspondant à la durée moyenne de versement de la pension). Dans le cas contraire, le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures d'ajustement nécessaires au respect de cette contrainte.